

## CONVENTION N°

/ MEF du

relative aux objectifs et obligations de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale au titre de l'année 2025.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour l'exercice 2025 en date du 30 avril 2025, complétée le 10 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté n° \_\_\_\_\_ CM du \_\_\_\_\_ approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara pour financer son activité générale de l'année 2025 ;

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction générale des affaires économiques, ci-après dénommée DGAE, représentée par le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné « le ministre »,

**d'une part,**

### ET :

L'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, représentée par son président, Monsieur Makalio FOLITUU,

**d'autre part,**

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Te Tia Ara est une association reconnue d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française n° 374 PR du 24 juin 2010 et agréée en tant qu'association de consommateurs par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 377 DIRAJ/BRE du 25 mars 2021 renouvelant l'agrément de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara.

Son action consiste à défendre les intérêts des consommateurs, à les informer de leurs droits, à assurer une veille concernant la situation des consommateurs de Polynésie française, notamment en ce qui concerne leur pouvoir d'achat, et à promouvoir le dispositif de traitement des situations de surendettement, notamment aux îles Sous-Le-Vent où l'association dispose d'une antenne pour informer et aider les habitants de cet archipel en situation financière difficile.

Pour l'année 2025, l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara sollicite le versement d'une subvention de 1 797 000 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille francs CFP) afin de soutenir son activité générale de l'année 2025.

L'association a pour objectifs :

- d'assurer la continuité et le développement de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent ;
- d'assurer l'information des consommateurs ;
- de mener, en collaboration avec l'Université de la Polynésie française, des travaux de réflexion sur des sujets intéressant les consommateurs.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article LP 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifiée, susvisée, les obligations que doit respecter l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara et les objectifs qu'elle doit atteindre au moyen de la subvention obtenue.

### **Article 2.** - Actions financées par la subvention

Il est expressément convenu que la subvention accordée est destinée à participer au financement des actions suivantes, à l'exclusion de toute autre action :

- a) assurer la continuité et le développement de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent ;
- b) assurer la continuité de l'information des consommateurs au travers des réseaux sociaux, notamment sur la page Facebook et le blog consommateurs administrés par l'association ;
- c) continuer à mettre en œuvre la convention de partenariat conclue avec l'Université de la Polynésie française.

### **Article 3.** - Objectifs à atteindre

L'association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- a) organiser, en relation avec les mairies concernées, un déplacement de la responsable du bureau de surendettement de Raiatea dans deux autres îles des îles Sous-Le-Vent (Huahine, Taha'a ou Bora-Bora) ;
- b) publier au moins 60 articles portant sur des thèmes différents au cours de l'année 2025, soit sur la page Facebook, soit sur le blog des consommateurs administrés par l'association ;
- c) organiser le stage d'un étudiant en Master 1 de droit à l'Université de la Polynésie française au sein de l'association, portant sur la protection du Polynésien à l'étranger.

Si, pour une raison indépendante de sa volonté ou par cas de force majeure, l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara n'est pas en mesure d'atteindre ces objectifs, elle en informe sans délai la direction générale des affaires économiques en expliquant les contraintes ne lui permettant pas d'atteindre l'objectif fixé.

#### **Article 4. - Montant de la subvention**

Il est accordé à l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara une subvention de fonctionnement pour financer son activité générale de l'année 2025 d'un montant total de 1 797 000 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille francs CFP). Ce montant se décompose comme suit :

- a) assurer la continuité de l'antenne de surendettement des îles Sous-Le-Vent : 1 173 000 F CFP (un-million-cent-soixante-treize-mille francs CFP) ;
- b) assurer la continuité de l'information des consommateurs au travers des réseaux sociaux, notamment sur la page Facebook et le blog consommateurs administrés par l'association : 544 000 F CFP (cinq-cent-quarante-quatre-mille francs CFP) ;
- c) mener des travaux de stage universitaire, en partenariat avec l'Université de la Polynésie française, sur des sujets intéressant les consommateurs : 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP).

Ces montants ne sont pas fongibles entre eux.

#### **Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention sur le compte de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 50 % du montant de la subvention, soit 898 500 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cent francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde, représentant 50 % du montant de la subvention, soit 898 500 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cent francs CFP), selon l'une des modalités suivantes :
  - si le paiement du solde est demandé par l'association de consommateurs de Polynésie Te Tia Ara, en 2025, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
  - si le paiement du solde est demandé par l'association de consommateurs de Polynésie Te Tia Ara en 2026, ce solde est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation des actions prévues à l'article 2 de la présente convention et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes. Dans le cas où le montant des dépenses justifiées serait inférieur au montant total de la subvention, le versement du solde sera ajusté à hauteur du montant des dépenses effectivement réalisées.

**Article 6. -** À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions prévues à l'article 2 de la présente convention ou si les dépenses ne respectent pas la répartition prévue à l'article 4, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra, à ce titre, être tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

#### **Article 7. - Obligations de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara**

Si le paiement du solde est demandé en 2025, l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale des affaires économiques attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre des projets précisés à l'article 2 et notamment :

- un bilan financier des actions réalisées ;

- un bilan qualitatif de celles-ci, au regard des objectifs à atteindre, ainsi que tout justificatif et toute piste d'amélioration envisagée, en cas de non-atteinte des objectifs.

**Article 8. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : CCP Papeete
- Intitulé du compte : ASSOC DES CONSOMMATEURS PF
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 9. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Centre de travail : 73000-F
- Mission : 966
- Programme : 966 01
- Article : 657

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 10. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale des affaires économiques

B.P. 82, 98713 Papeete – Tahiti

Polynésie française – Fare-ute

Tél. : 40 50 97 97, Fax. : 40 50 97 79

email : [secretariat.dgae@administration.gov.pf](mailto:secretariat.dgae@administration.gov.pf), <https://www.service-public.pf/dgae/>

et

L'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara

B.P. 41 622, 98713 Papeete – Tahiti

Polynésie française

**Article 11. - Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessous, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 12. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 1 an en 4 exemplaires originaux ne comprenant pas d'annexe.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

Pour l'association des consommateurs de  
Polynésie Te Tia Ara  
Le président<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de l'économie,  
du budget et des finances,  
*en charge des énergies,  
des postes et télécommunications*

**Makalio FOLITUU**

**Warren DEXTER**

---

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature